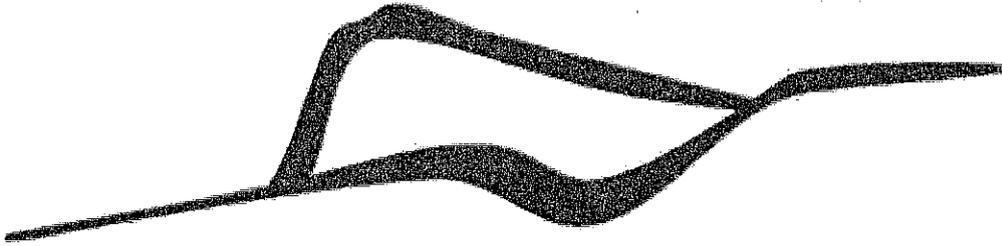


Département des Hautes-Alpes



LE DÉVOLUY

**REGLEMENT DU
SERVICE DE L'EAU**

SOMMAIRE

1 - LE SERVICE DE L'EAU	3
1.1 - LA QUALITE DE L'EAU FOURNIE	3
1.2 - LES ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE	3
1.3 - LES REGLES D'USAGE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS	3
1.4 - LES INTERRUPTIONS DU SERVICE	4
1.5 - LES MODIFICATIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE	4
1.6 - LA DEFENSE CONTRE L'INCENDIE	4
1.7 - L'INDIVIDUALISATION DES CONTRATS EN IMMEUBLE COLLECTIF D'HABITATION ET ENSEMBLE IMMOBILIER DE LOGEMENTS	4
2 - VOTRE CONTRAT	4
2.1 - LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT	4
2.2 - LA RESILIATION DU CONTRAT	4
2.3 - SI VOUS HABITEZ UN IMMEUBLE COLLECTIF	5
3 - FACTURATION	5
3.1 - LA PRESENTATION DE LA FACTURE	5
3.2 - L'ACTUALISATION DES TARIFS	5
3.3 - LE RELEVÉ DE VOTRE CONSOMMATION D'EAU	5
3.4 - LE CAS DE L'HABITAT COLLECTIF	6
3.5 - LES MODALITES ET DELAIS DE PAIEMENT	6
3.6 - EN CAS DE NON PAIEMENT	6
4 - LE BRANCHEMENT	6
4.1 - LA DESCRIPTION	6
4.2 - L'INSTALLATION ET LA MISE EN SERVICE	7
4.3 - LE PAIEMENT	7
4.4 - L'ENTRETIEN	7
4.5 - MODIFICATION DU BRANCHEMENT	7
4.6 - LA FERMETURE ET L'OUVERTURE	7
5 - LE COMPTEUR	7
5.1 - LES CARACTERISTIQUES	7
5.2 - L'INSTALLATION	7
5.3 - LA VERIFICATION	8
5.4 - L'ENTRETIEN ET LE RENOUVELLEMENT	8
5.5 - LA FRAUDE AU COMPTEUR	8
6 - LES INSTALLATIONS PRIVEES	8
6.1 - LES CARACTERISTIQUES	9
6.2 - UTILISATION D'UNE AUTRE RESSOURCE EN EAU	9
6.3 - L'ENTRETIEN ET LE RENOUVELLEMENT	9
7 - ANNEXE 1 : COMPOSANTES DU PRIX DE L'EAU	9
7.1 - PRIX DE L'EAU PROPREMENT DIT	9
7.2 - REDEVANCE ASSAINISSEMENT	9
8 - ANNEXE 2 : PRECAUTION A PRENDRE CONTRE LE GEL	10
9 - ANNEXE 3: INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU	10
10 - ANNEXE 4 : CONDITIONS PARTICULIERES	12

Le **règlement du service** désigne le document établi par la Commune du DEVOLUY et adopté par délibération du 18 juin 2015 ; il définit les obligations mutuelles du distributeur d'eau et du client.

Dans le présent document :

- **vous** désigne le client, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au service de l'eau. Ce peut être : le propriétaire ou le locataire, ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.
- **La Collectivité** désigne la Commune du Dévoluy en charge du service de l'eau sur son territoire.
- Elle assure la distribution et la gestion d'eau potable des clients desservis par le réseau, dans les conditions du règlement du service.

1 - LE SERVICE DE L'EAU

Le Service de l'Eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau, service client).

1.1 - La qualité de l'eau fournie

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an avec votre facture. Vous pouvez contacter à tout moment la Collectivité pour connaître les caractéristiques de l'eau.

La Collectivité est tenue d'informer de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.

1.2 - Les engagements de la Collectivité

En livrant l'eau chez vous, la Collectivité s'engage à mettre en oeuvre un service de qualité. Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

Un contrôle régulier de l'eau, avec de nombreuses analyses de la qualité sur le réseau public qui s'ajoutent au contrôle réglementaire déjà effectué par les services du Ministère de la Santé, consultable en mairie.

Une assistance technique, au numéro de téléphone indiqué sur la facture :

- pour répondre aux problèmes de branchement et aux interventions de travaux.
- pour répondre aux urgences techniques (rupture de canalisation).

Un accueil téléphonique au numéro de téléphone et lieu indiqué sur la facture pour effectuer toutes vos démarches.

Une réponse écrite à vos courriers dans les 15 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur votre facture, à l'adresse de la mairie du Dévoluy.

Une étude et une réalisation rapide pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau avec :

- envoi du devis sous 15 jours après réception de votre

demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire),

- réalisation des travaux après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives et début de la construction.

Attention : Pour tenir compte des conditions climatiques, les branchements ne pourront être réalisés pendant la période hivernale du 15 octobre au 15 avril.

Une mise en service rapide de votre alimentation en eau : lorsque vous emménagez dans un nouveau logement, l'eau est rétablie au plus tard le jour ouvré suivant votre appel (sous réserve de l'existence du branchement).

1.3 - Les règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à en respecter les règles d'usage. Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ou momentanément en cas d'incident de fourniture.
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat.
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier vous-même l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser les plombs ou cachets.
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public.
- manœuvrer les appareils du réseau public.
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public.
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture, à vos frais, de l'alimentation en eau après renvoi d'une mise en demeure restée sans effet. La Collectivité se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres clients. Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les

prescriptions de la Collectivité ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé de 30 jours, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé.

1.4 - Les interruptions du service

La Collectivité est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, elle vous informe 24 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

La Collectivité ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, peuvent être assimilés à la force majeure.

En cas d'interruption complète de la fourniture d'eau excédant 48 heures, la partie fixe de la facture (abonnement) est réduite au prorata de la durée de l'interruption.

1.5 - Les modifications et restrictions du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut modifier le réseau public ainsi que la pression de l'eau. Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, elle doit vous informer, sauf cas de force majeure, des motifs et des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, la Collectivité a le droit d'imposer, à tout moment avec les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1.6 - La défense contre l'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au personnel municipal agréé et aux sapeurs-pompiers.

1.7 - L'individualisation des contrats en immeuble collectif d'habitation et ensemble immobilier de logements

Dans un immeuble collectif d'habitation ou un ensemble immobilier de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, des prescriptions techniques et administratives particulières indiquées en annexe 3 s'appliquent au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires.

2 - VOTRE CONTRAT

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

2.1 - La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par écrit auprès de la Collectivité.

Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat et un dossier d'information sur le Service de l'Eau.

Ce contrat correspond :

- à l'abonnement,
- aux frais d'accès au service d'un montant figurant aux conditions particulières du présent règlement de service,
- aux frais d'ouverture du branchement indiqués ci-après, sauf dans le cas où votre contrat poursuit sans discontinuité le contrat souscrit par l'occupant précédent.

Le règlement de la première facture dite "facture-contrat" confirme l'acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service de l'Eau. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service peut être suspendu. Votre contrat prend effet:

- soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978.

Le contrat de votre immeuble ou habitation prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de locaux (appartement, local commercial, local commun, bureaux, etc...) loués ou inoccupés composant l'immeuble.

2.2 - La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment par lettre simple, en nous faisant part de votre relevé de compteur d'eau si votre compteur se trouve à l'intérieur de votre habitation, avec un préavis de 5 jours. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée. Tout mois entamé est dû.

En cas de déménagement, l'alimentation en eau est généralement maintenue si votre successeur s'est fait connaître et s'il emménage dans un délai court.

Attention : en partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt du compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention des services techniques de la Commune. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des

dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

La Collectivité peut, pour sa part, résilier votre contrat :

- si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 6 mois qui suivent la fermeture de votre alimentation en eau,
- si vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations.

2.3 - Si vous habitez un immeuble collectif

Dans un immeuble collectif d'habitation ou un ensemble immobilier de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau :

- Tous les locaux, appartements ou points d'eau doivent être équipés de compteurs avec robinet d'arrêt et des contrats individuels doivent être souscrits.
- Un contrat spécial dit « de pied d'immeuble » doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou la copropriété pour le compteur général « de pied d'immeuble ». Si ce contrat n'est pas en place il devra être souscrit, dans un délai maximum de 2 ans suivant la prise d'effet du contrat entre la Collectivité et le propriétaire ou la copropriété, faute de quoi, la Collectivité pourra procéder à la résiliation de la convention d'individualisation selon le paragraphe ci dessous.

En cas de résiliation de la convention d'individualisation, les contrats individuels sont résiliés de plein droit et l'alimentation en eau de l'immeuble fait alors l'objet d'un contrat unique souscrit par le propriétaire ou la copropriété.

Pour les immeubles équipés de branchement unique divisés en lots distincts, affecté à un usage autonome (locaux commerciaux, appartements, bureaux, ...), le montant de l'abonnement sera multiplié par le nombre de locaux (appartement, local commercial, bureau, etc ...) loués ou inoccupés composant l'immeuble.

Vous pouvez le résilier à tout moment par lettre simple avec un préavis de 5 jours. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée.

En cas de déménagement, l'alimentation en eau est généralement maintenue si votre successeur s'est fait connaître et s'il emménage dans un délai court.

3 - FACTURATION

Vous recevez, en règle générale, une ou deux factures par an. La facture est établie à partir de votre consommation réelle, mesurée par le relevé de votre compteur.

3.1 - La présentation de la facture

Votre facture comporte pour l'année civile :

* Pour l'habitation :

- ⚡ Une part fixe : un abonnement eau
- ⚡ Une part variable : la consommation en m3
- ⚡ Ou un forfait suivant la localisation

*Pour les bergeries :

- ⚡ Une part fixe : un abonnement eau
- ⚡ Une part variable : la consommation en m3
- ⚡ Ou un forfait cheptel suivant la localisation

Les redevances aux organismes publics

Elles reviennent à l'Agence de l'Eau (redevances modernisation des réseaux), à l'Etat (redevance prélèvement).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Votre facture peut aussi inclure une troisième rubrique pour le Service de l'Assainissement Collectif exploité par la SAUR avec :

- ⚡ Une part fixe : un abonnement assainissement
- ⚡ Une part variable : la consommation en m3

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur suivant la convention passée avec la SAUR.

3.2 - L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- par décision de la Collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant à la Collectivité est au plus tard celle du début de la période facturée.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

3.3 - Le relevé de votre consommation d'eau

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué une fois par an pour les particuliers et deux par an pour les résidences en copropriétés. Vous devez, pour cela, faciliter l'accès des agents chargés du relevé de votre compteur.

Si, au moment du relevé, l'agent ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place un avis de passage avec une fiche de relevé de compteur à renvoyer en Mairie.

Si le compteur n'a toujours pas pu être relevé, l'année suivante, une pénalité de 150 € HT sera prononcée au profit de la Collectivité. Toutefois, cette pénalité ne sera pas appliquée si vous acceptez de mettre en place un ensemble de comptage équipé d'un dispositif de

radio-relevé des consommations dont le montant est indiqué dans les conditions particulières du présent règlement de service.

3.4 - Le cas de l'habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- un relevé de tous les compteurs est effectué par la collectivité à la date d'effet de l'individualisation.
- la consommation facturée au titre du contrat collectif correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels.
- chaque contrat individuel fera l'objet d'une facturation séparée.

3.5 - Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite indiquée sur la facture.

Votre consommation (partie variable) est facturée à terme échu, les volumes consommés étant constatés :

* annuellement pour les particuliers et les bergeries

Début novembre : ce montant comprend l'abonnement ainsi que la consommation relevée.

* semestriellement pour les résidences

Début juin : ce montant comprend l'abonnement du semestre en cours ainsi que la consommation relevée.

Début novembre : ce montant comprend l'abonnement du semestre en cours ainsi que la consommation relevée.

Vous devez régler votre facture auprès du Trésor Public soit par chèque, Mandat-cash, virement ou en télépaiement par carte bancaire sur internet.

Si le montant de votre facture annuelle est supérieur à 150 euros, vous pouvez demander le paiement fractionné par prélèvements mensuels. Dans ce cas, vous recevez une seule facture par an, établie après le relevé de votre compteur. Vous payez alors 10 mensualités calculées sur la base de la facture de l'année précédente. Le solde à payer, au vu de la facture du mois de décembre, est réparti en une mensualité complémentaire. En cas de trop-perçu, la somme vous est remboursée par virement bancaire.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part à la Collectivité ou auprès du Trésor Public sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par le Distributeur d'eau), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (convention solidarité eau)...

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée.
- d'un remboursement, si votre facture a été surestimée.

3.6 - En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée sur la facture vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, le Trésor Public vous enverra une lettre de relance simple. Si le paiement n'est toujours pas effectué, une deuxième lettre de rappel sera envoyée en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure. Le recouvrement d'une facture d'eau par déplacement au domicile ouvre droit à la perception de frais auprès de l'usager. Dans tous les cas de non-paiement, la facture est majorée de pénalités indiquées dans les conditions particulières annexées au règlement de service. Ces montants figurent sur la facture.

L'alimentation en eau pourra être interrompue pour les habitations secondaires jusqu'au paiement des factures dues. L'abonnement continu à être facturé durant cette interruption et les frais d'arrêt et de mise en service de l'alimentation en eau indiqués dans les conditions particulières annexées au règlement de service sont à votre charge.

En cas de non-paiement, le Trésor Public poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

4 - LE BRANCHEMENT

On appelle "branchement" le dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage.

4.1 - La description

Le branchement comprend en général :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
- la canalisation située généralement en domaine public puis dans le domaine privé,
- le regard abritant le système de comptage, s'il est situé sous le domaine public,
- le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),
- le système de comptage, y compris son joint aval, muni d'un dispositif de protection contre le démontage et le clapet anti-retour éventuel.

Les installations privées commencent à partir du joint (inclus) situé à la sortie du compteur.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, la collectivité peut demander au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires d'installer un dispositif de dis-connexion anti-retour d'eau, en plus du "clapet anti-retour" qui fait partie du branchement

Pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur du branchement est le compteur général d'immeuble.

4.2 - L'installation et la mise en service

Le branchement est établi après acceptation de la demande par la collectivité et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur.

Les travaux d'installation sont réalisés par la collectivité et sous sa responsabilité, à l'exception des dispositifs de disconnexion anti-retour d'eau (hormis le clapet anti-retour).

Sauf mention contraire sur le devis, les travaux ne comprennent pas le percement et le rebouchage du mur de façade, ni toutes les autres démolitions, transformations et réfections à effectuer pour permettre la mise en place du branchement. Le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit faire procéder à l'exécution de ces travaux, et cela à ses frais, risques et périls.

Le branchement est établi de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

La collectivité peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant. Ces travaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions définies pour chaque cas particulier.

La mise en service du branchement est effectuée par la collectivité, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

4.3 - Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Avant l'exécution des travaux, la collectivité établit un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au contrat passé entre lui et la Collectivité. La mise en eau aura lieu après paiement de l'ensemble de la facture.

4.4 - L'entretien

La Collectivité prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de la partie publique du branchement.

En revanche, les travaux de remise en état des surfaces en domaine privé sont à la charge de l'utilisateur, ainsi que les frais de déplacement ou de modification du branchement effectués à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires. Il en est de même pour les frais résultant d'une faute de sa part. En cas de conduite inaccessible dans la partie privative jusqu'au compteur, le dégagement de la conduite et la destruction/reconstruction éventuelle des aménagements réalisés au-dessus de celle-ci, sont à la charge du propriétaire.

Le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé (compteur compris). De ce fait, il est responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en domaine privé lié à un défaut de garde ou surveillance. Néanmoins, sa responsabilité ne pourra être recherchée si la cause du sinistre est liée à une faute de la collectivité.

4.5 - Modification du branchement

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement. Dans le cas où le demandeur est la collectivité, les travaux seront réalisés par la collectivité ou l'entreprise désignée par la collectivité.

Dans le cas où le déplacement du compteur entraîne un transfert de propriété d'éléments du branchement de la collectivité à votre bénéfice, cette dernière s'engage à remettre en conformité avant le transfert, sauf si vous les acceptez en l'état.

4.6 - La fermeture et l'ouverture

Les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau à votre demande ou en cas de non respect du règlement de service de votre part sont à votre charge. Ils sont fixés forfaitairement pour chaque déplacement et indiqués dans les conditions particulières annexées au règlement de service.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

5 - LE COMPTEUR

On appelle "compteur" l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur.

5.1 - Les caractéristiques

Les compteurs d'eau sont la propriété de la Collectivité. Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du code civil. Le calibre du compteur est déterminé par la Collectivité en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, la Collectivité remplace, à vos frais, le compteur par un compteur d'un calibre approprié. La Collectivité peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent.

5.2 - L'installation

Le compteur (pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements) est généralement placé aussi près que possible du domaine public. Il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local

parfaitement accessible pour toute intervention).

Dans le cas où le branchement doit traverser une voie privée entre le domaine public et votre immeuble, le compteur sera installé en limite du domaine public avec l'accord des riverains empruntant cette voie.

Le compteur est installé si nécessaire dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs).

Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation de la Collectivité.

Pour les immeubles et lotissements existants, le compteur général d'immeuble ou de lotissement sera conservé, lorsqu'il est déjà en place. Dans le cas des immeubles et lotissements existants déjà doté de compteurs individuels et non dotés d'un compteur général, comme dans le cas des immeubles ou des lotissements neufs, un compteur général sera installé par la Collectivité, aux frais du propriétaire. Il sera installé en domaine public, soit en domaine privé aussi près que possible du domaine public, installé conformément aux prescriptions techniques, pouvant être accessible pour toute intervention. Il appartiendra à la Collectivité.

5.3 - La vérification

La Collectivité peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile. Vous pouvez, vous-même, demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par les services techniques sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme agréé. Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de la Collectivité. La consommation de la période en cours est alors rectifiée.

5.4 - L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par la Collectivité, à ses frais.

Lors de la pose de votre compteur, elle vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection (notamment contre le gel). Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité. Si votre compteur a subi une usure normale, ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais de la Collectivité. En revanche, il est réparé ou remplacé à vos frais (en tenant compte de sa valeur amortie) dans les cas où :

- son plomb de scellement a été enlevé,
- il a été ouvert ou démonté,
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc.)

Toute modification ou dégradation du comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement.

5.5 - La fraude au compteur

L'approvisionnement en eau sur le réseau public s'effectue exclusivement au moyen de branchements équipés d'un compteur.

Outre les mesures de coupures d'eau visées à l'article 1.3 ci-dessus vous vous exposez au paiement de la pénalité visé ci-dessous en cas de constatation de l'une des infractions qui suivent :

- modification de l'implantation de votre compteur (déplacement, suppression, retournement...).
- altération ou gêne volontaire de son fonctionnement.
- altération ou suppression du dispositif mis en place par le service des eaux pour en assurer la protection (plomb, bague d'inviolabilité..).
- raccordement hors branchement sur la canalisation publique desservant votre immeuble.
- piquage ou perforation de la canalisation équipant votre branchement.

La constatation de cette infraction par tout huissier, tout agent assermenté du service des eaux ou toute personne investie d'un pouvoir de police sera opposable à l'usager jusqu'à preuve du contraire. Les frais de constat seront mis à la charge de l'usager contrevenant selon le montant indiqué dans les conditions particulières annexées au règlement de service.

Toute personne s'approvisionnant en eau au réseau de distribution publique sans que cette consommation ne donne lieu à une comptabilisation par un compteur agréé par la Collectivité se verra appliquer une pénalité correspondant à une consommation minimale de 800 m³ facturée au tarif applicable au jour de la constatation de l'infraction, sauf pour le service des eaux à prouver l'existence d'un préjudice supérieur.

Outre cette pénalité financière, des poursuites pénales pourront être engagées pour vol d'eau.

6 - LES INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle "installations privées" les installations de distribution situées au-delà du compteur (ou compteur général d'immeuble), y compris le joint et le robinet d'arrêt après compteur et/ou le clapet anti-retour.

6.1 - Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Des prescriptions techniques particulières sont applicables aux installations privées d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout autre organisme mandaté par la Collectivité peuvent avec votre accord procéder au contrôle des installations.

La Collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, celle-ci peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, la Collectivité peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses. Si vous disposez dans votre immeuble de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation), vous devez en avertir la Collectivité. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

6.2 - Utilisation d'une autre ressource en eau

Si vous disposez de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation, récupération d'eau pluviale...), vous devez en avertir le maire de votre commune.

Il est rappelé que l'utilisation d'une ressource en eau autre que celle distribuée par le réseau public peut présenter des risques sanitaires pour la population et qu'en raison des risques de contamination qu'elle représente, toute communication entre ces eaux et celles de la distribution publique est formellement interdite.

Si vous ne permettez pas la réalisation d'un contrôle, la collectivité procédera à la fermeture du branchement d'eau potable et cette intervention vous sera facturée conformément aux conditions particulières figurant en annexe au présent règlement de service.

Il est rappelé que la réglementation impose une déclaration en mairie de la création d'un puits ou forage à usage domestique.

6.3 - L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas à la Collectivité. Il ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement, ou de maintien en conformité.

ANNEXE 1

Composantes du prix de l'eau

Prix de l'eau proprement dit

Prime Fixe

Somme destinée à couvrir une partie des charges fixes du service, qui comprennent notamment les frais de relevé, facturation, encaissement et d'entretien du branchement

Consommation

Produit du nombre de mètres cubes consommés par le prix unitaire du mètre cube, avec éventuellement un forfait.

La prime fixe et/ou la consommation comprennent une part "Collectivité" rémunérant l'exploitation du service et permettant à celle-ci de rembourser les annuités d'emprunts souscrits pour réaliser les installations du service (usine de traitement, canalisation, etc...).

Redevance assainissement

Si l'usager du Service de l'Eau est raccordé ou raccordable au réseau d'assainissement, cette somme est destinée à couvrir l'ensemble des charges du Service de l'Assainissement.

Comme pour le service de l'eau, le prix peut être décomposé en :

Prime Fixe

Somme destinée à couvrir une partie des charges fixes du service.

Consommation

Produit du nombre de mètres cubes consommés par le prix unitaire du mètre cube, avec éventuellement un tarif dégressif ou progressif par tranches.

La prime fixe et/ou la consommation comprennent une part "collectivité" rémunérant l'exploitation du service et permettant à celle-ci de rembourser les annuités d'emprunts souscrits pour réaliser les installations du service (usine de traitement, canalisation, etc...).

Redevance de prélèvement, redevance de lutte contre la pollution et redevance de renouvellement des réseaux de collecte (Agence de l'Eau)

Ces redevances, qui sont proportionnelles à la consommation d'eau, sont reversées à l'Agence de

l'Eau qui subventionne des ouvrages et réalisations destinés à améliorer/préserver la ressource en eau et assurer la dépollution des eaux résiduaires.

T.V.A.

La taxe sur la valeur ajoutée est appliquée à l'ensemble des rubriques de la facture.

ANNEXE 2

Précautions à prendre contre le gel

Le compteur qui sert à mesurer votre consommation d'eau est, que vous soyez propriétaire ou locataire, sous votre garde. Afin de le protéger des rigueurs de l'hiver pensez à prendre les précautions qui s'imposent.

En cas d'absence prolongée, n'oubliez pas de vidanger vos installations. Pour vidanger correctement, il faut :

1. Fermer le robinet d'arrêt avant compteur (c'est à dire situé entre le compteur et la canalisation publique),
2. Ouvrir simultanément les robinets de vos installations sanitaires afin que l'eau présente dans les conduites s'écoule,
3. Ouvrir le robinet de purge situé à l'aval du compteur (c'est à dire entre le compteur et vos installations intérieures) jusqu'à ce que l'eau ne coule plus, puis le refermer.

N'oubliez pas, une fois la vidange terminée, de refermer les robinets de vos installations sanitaires, ce qui vous évitera de laisser couler l'eau à la réouverture du robinet avant compteur, lors de votre retour.

- Si votre compteur est situé dans une niche (regard de façade) entourez le de laine de verre.
- Si votre compteur est situé en regard enterré, mettez en place au-dessus du compteur une plaque antigel : laine de verre enfermée dans un sac plastique étanche, polystyrène ou bois sont d'excellents protecteurs contre le froid.
- Il faut éviter d'ouvrir le regard ou la niche du compteur protégé en période de gel
- Pour éviter le gel du compteur et des canalisations situés à l'intérieur des habitations :
 - ne coupez jamais complètement le chauffage en période de froid,
 - en cas de gel intense et prolongé, laissez couler en permanence, dans votre évier, un filet d'eau assez important de façon à assurer une circulation constante dans votre installation : la dépense est dérisoire en comparaison des dégâts qui peuvent être causés par le gel de vos conduites.
 - Calorifiez les conduites exposées aux courants d'air (attention aux ventilations) ainsi que le compteur : chiffons, papiers journal, cartons, paille, bandelettes de mousse, laine de verre peuvent faire l'affaire.
- Si votre compteur est installé dans un local non chauffé (garage, cave...), s'il est proche d'une ventilation, ou s'il est à l'extérieur de votre installation mais non enterré, vous pouvez :
 - soit demander au Service des Eaux de vous présenter un

devis en vue de modifier votre installation (cela peut être la meilleure solution en certains cas).

- soit calorifier le compteur et les conduites, calfeutrer portes et fenêtres, placer le compteur dans un caisson.

Vous pouvez trouver dans le commerce des gaines isolantes vendues pour différents diamètres de tuyaux.

Il est évidemment intéressant de compléter la protection du compteur par celle de vos installations également exposées :

- dans tous les cas de figure, interposez un morceau de tuyau non conducteur (plastique par exemple) à l'aval du compteur, entre celui-ci et les installations intérieures.

- mettez hors d'eau, pendant les périodes de gel, les robinets situés à l'extérieur.

En cas de début de gel (que vous pouvez constater par un manque d'eau), vous devez :

- d'une part, dégeler votre installation (un sèche-cheveux ou des serpentières chaudes peuvent suffire pour dégeler une conduite bloquée ; mais n'utilisez jamais une flamme).
- d'autre part, vidanger votre installation comme il est dit plus haut.

ANNEXE 3

INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU :

Tous les compteurs évoqués à l'article 5 seront considérés comme « compteurs généraux » et devront être posés à la limite du domaine public et du domaine privé à desservir. La limite du réseau public est en principe celle séparant en surface la parcelle privée et le domaine public ; elle peut être matérialisée par un élément particulier (robinet, clapet, etc.) ou pas.

Sur les branchements existants, si le « compteur général » est posé à l'intérieur du domaine privé, les travaux de réparations et d'entretiens de la partie publique du branchement située en domaine privé seront réalisés par la Collectivité ; le renouvellement de la partie publique du branchement située en domaine privé sera réalisé par la Collectivité à ses frais hormis les frais de réparation des dégâts qui auront pu être causés aux espaces verts ou toutes autres installations privées voisines ; en cas de conduite inaccessible dans la partie privative jusqu'au compteur, la Collectivité prendra à sa charge le déplacement du compteur en limite de propriété, le dégagement de la conduite et la reconstruction éventuelle des aménagements réalisés au-dessus de celle-ci sont à la charge du propriétaire ou de la Copropriété.

En aval de chaque « compteur général » pourront être autorisés un ou plusieurs « compteur(s) divisionnaire(s) ». Tout « compteur divisionnaire » posé dans le cadre de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau devra être précédé d'un compteur

général en limite du domaine public. En l'absence de « compteur général » sur un branchement existant (immeuble collectif existant), un compteur sera posé par la collectivité. Les compteurs divisionnaires pourront être situés à l'intérieur des logements mais devront être pourvus d'un système de lecture à distance homologué par la Collectivité. Un robinet d'arrêt sécurisé permettant la fermeture de ce seul abonné devra être accessible depuis les parties communes par les releveurs sans utilisation de clef particulière ni l'intervention d'un tiers.

Si des contraintes physiques ou administratives extérieures indépendantes de la volonté des parties ne permettent pas la pose du « compteur général » en limite du domaine public (secteur sauvegardé par exemple), il devra être placé de façon à pouvoir effectuer la relève du compteur depuis la limite du domaine public ou dans un site facilement accessible par les releveurs sans utilisation de clef particulière ni l'intervention d'un tiers.

Tout abonné autorise la Collectivité à intervenir sur les ouvrages publics situés à l'intérieur de son domaine privé sans délai ni mise en demeure en cas de danger mettant en péril la sécurité des biens et des personnes, et dans un délai de 48h dans les autres cas ; toutefois, si la Collectivité ne peut intervenir immédiatement en raison d'un refus de l'abonné ou d'impossibilité dépendant de l'abonné, ce dernier ne pourra rechercher en responsabilité la Collectivité pour quelque dommage que ce soit.

L'abonné pourra toujours demander à la Collectivité le déplacement du compteur en limite de propriété. Le compteur sera posé dans une niche à compteur en limite du domaine public ou le plus près possible et le déplacement sera fait par la collectivité aux frais de l'abonné.

Facturation

La consommation d'eau sera facturée à chaque abonné. En cas d'individualisation des contrats de fourniture d'eau, l'abonné pourra être le locataire ou le propriétaire selon la volonté de ce dernier ; la facturation du volume consommé résultant de la différence entre la somme des consommations des abonnés (relevées ou estimées) et la consommation lue sur le compteur général sera adressée au syndicat de copropriété (à défaut l'unique propriétaire ; à défaut en l'absence de copropriété, un des propriétaires avec l'accord des autres propriétaires concernés). Le compteur général peut être amené à sous-compter suite à une défaillance technique ou à une sensibilité moindre que les compteurs divisionnaires : la facturation sera alors établie par estimation en fonction des factures précédentes et ne pourra être négative.

Dans le cas des contrats individualisés, le processus de recouvrement du compteur général est strictement identique à celui des compteurs individuels y compris l'interruption de l'alimentation en eau qui serait alors générale pour l'ensemble des abonnés desservis en aval.

Si le contrat de fourniture d'eau est individualisé, l'abonné recevra une facture comprenant les parties eau potable, assainissement ainsi que toutes les taxes associées.

En cas d'impossibilité de relève des compteurs, la facturation sera basée sur des volumes estimés. Si la

relève du compteur ne peut être effectuée durant deux périodes consécutives, l'abonné sera invité par lettre à permettre le relevé dans un délai d'un mois. Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, une pénalité de 150 € HT sera prononcée au profit de la Collectivité. Toutefois, cette pénalité ne sera pas appliquée si vous acceptez de mettre en place un ensemble de comptage équipé d'un dispositif de radio-relève des consommations dont le montant est indiqué dans les conditions particulières du présent règlement de service. En tout état de cause, le Déléguataire conserve la possibilité d'interrompre l'alimentation en eau, et cela à vos frais.

Défaillance d'un compteur divisionnaire

En cas de défaillance des compteurs divisionnaires due à une surpression anormale sur le réseau intérieur (occasionnée par celui-ci) ou une détérioration anormale (incendie, gel, corps étranger, retour d'eau chaude, chocs extérieurs, etc.), le renouvellement du compteur sera à la charge de l'abonné du « compteur général ».

Responsabilité de la qualité de l'eau distribuée

La collectivité est tenue de fournir de l'eau potable en qualité physique, chimique et bactériologique au compteur général. Toutefois, le syndicat de copropriétaires, à défaut, le propriétaire unique, à défaut les propriétaires devront respecter la réglementation en vigueur jusqu'aux points de prélèvements.

Individualisation des contrats de fourniture d'eau

Les demandes d'individualisation des contrats de fourniture d'eau devront respecter la réglementation en vigueur. Elles devront notamment contenir un plan précis de l'ensemble des réseaux de distribution d'eau potable existant (au moins, un plan par étage de bâtiment et, au moins, un plan précisant toutes les colonnes montantes).

Lors de la confirmation de la demande un nouveau dossier devra être transmis avec les plans des nouveaux réseaux, l'attestation sur l'honneur des bailleurs qu'ils ont bien informés leurs locataires, et une attestation de conformité sanitaire fournie par un organisme agréé ; cette attestation sera accompagnée d'analyses d'eau (prélèvements et analyses réalisés par le laboratoire départemental agréé par la DDASS) correspondant à des prélèvements quasi-simultanés au compteur général et à chaque compteur individuel (avec au minimum les paramètres pH, température, turbidité, conductivité, odeur-saveur, chlore résiduel, TH-Ca, TH-Mg, fer, plomb, cuivre, nickel, COT et bactériologiques).

Chaque nouvel abonné individualisé fera l'objet d'un contrat d'abonnement individualisé qui sera régi selon les règles applicables aux compteurs généraux notamment en matière de paiement des consommations d'eau.

Les demandes de retour à la situation antérieure (abandon de l'individualisation au profit du seul compteur général) devront être demandées par la personne morale ayant fait la demande d'individualisation.

ANNEXE 4: CONDITIONS PARTICULIERES

Frais d'accès au service pour souscription d'un nouvel abonné (changement), selon article 2.1 du règlement de service : création de dossier sans ouverture de branchement	35,00 €/HT	36,93 €/TTC
Fermeture du branchement pour : - infraction, selon article 1.3 du règlement de service. - résiliation, selon article 2.2 du règlement de service - Impayé, selon l'article 3.6 du règlement de service	80,00 €/HT	84,40 €/TTC
Réouverture de branchement : Suite à une fermeture pour des raisons de résiliation, d'impayés et d'infractions	80,00 €/HT	84,40 €/TTC
Etablissement d'un devis détaillé de branchement neuf, selon article 4.3 du règlement de service (frais remboursés en cas de réalisation des travaux)	100,00 €/HT	105,50 €/TTC
Frais d'ouverture ou fermeture de branchement, hors mise en service dans le cadre de la souscription d'un nouvel abonnement, selon article 4.5 du règlement de service.	50,00 €/HT	52,75 €/TTC
Etalonnage compteur, selon article 5.3 du règlement de service.	350,00 €/HT	369,25 €/TTC
Frais de constat de fraude au compteur, selon article 5.5 du règlement de service.	100,00 €/HT	105,50 €/TTC
Pénalités selon article 3.3 du règlement de service pour impossibilité de relève sur deux périodes consécutives	150,00 €/HT	158,25 €/TTC
Mise en place d'un système de comptage complet avec module permettant la radio-releve des consommations selon article 3.3 du règlement de service	100,00 €/HT	105,50 €/TTC
Frais de contrôle des installations privées selon article 6.2 du règlement de service	100,00 €/HT	105,50 €/TTC
Frais de contre-visite des installations privées selon article 6.2 du règlement de service	75,00 €/HT	79,15 €/TTC

Fait à, DEVOLUY....., le 01/07/2015

Pour la Commune du DEVOLUY

